

Département de l'INDRE
Arrondissement de LA CHATRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL



Nombre de membres en exercices	13
Nombre de membres présents	9
Nombre de suffrages exprimés	12
Nombre de pouvoirs	3
Date de convocation	04/03/2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 mars, 18 heures,
Le Comité Syndical s'est réuni, sous la présidence de
M. François BUFFETEAU, Président,
Au siège du SIAAC à MONTGIVRAY

2025-04

Étaient présents : Mesdames Agnès ROBIN et Marie-Laure LEUILLET ; Messieurs, François BOUQUEREAU, François BUFFETEAU, Luc HURBAIN, Patrick JUDALET, Éric LAMBERT, Jean-Claude MONNET, Philippe SAVY.

Excusés : Messieurs Bernard, Philippe YVERNAULT représenté par François BOUQUEREAU, Frédéric BOULBON représenté par Patrick JUDALET et Jean-Yves DUSSAULT représenté par Mme Marie-Laure LEUILLET.

Il désigne M Jean-Claude MONNET, secrétaire de séance

Objet : COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres émis et de tous les montants de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.